



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf.: 2015-12-D-8-fr-3

Orig. : FR

Décisions de la réunion du Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 1, 2 et 3 Décembre 2015 à Bruxelles

Approuvées par le biais de la procédure écrite n° 2016/03 le 2 février 2016

III. COMMUNICATIONS ECRITES

a) Résultat des procédures écrites auprès des membres du Conseil supérieur. 2015-11-D-7-fr-1

Résultat de la procédure écrite : 2015/22 – Décisions de la réunion du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 15, 16 et 17 avril 2015 (2015-04-D-6-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 mai 2015, s'achevant le 5 juin 2015, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 15, 16 et 17 avril 2015.

Les décisions définitives: document – 2015-04-D-6-fr-3 sont publiées sur DOCEE.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/23 - Nomination de l'inspecteur britannique pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 3 juin 2015 et s'achevant le 16 juin 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Nick CAPRON** en qualité de membre britannique du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de M. David SCOTT.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/26 - Nomination de l'inspectrice estonienne pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 juin 2015 et s'achevant le 2 juillet 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Katre MEHINE** à partir du 1^{er} juillet 2015 en qualité de membre estonien du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de Mme Regina EIMRE.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/33 - Nomination de l'inspecteur luxembourgeois pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 16 juillet 2015 et s'achevant le 30 juillet 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. MAX WOLFF** à partir du 1^{er} septembre en qualité de membre luxembourgeois du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de M. Edouard RIES.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/34 – Budget rectificatif n°2/2015 pour les Ecoles européennes

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 juillet 2015 et s'achevant le 3 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé par voie de la procédure écrite, le Budget rectificatif n° 2/2015 pour les Ecoles européennes - document :2015-07-D-3-fr-2.

Résultat de la procédure écrite : 2015/35 – Rapport d’audit de la Europaïche Schule RheinMain (Bad Vilbel, Allemagne) (2015-06-D-2-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juillet 2015, s’achevant le 12 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé le rapport d’audit de la Europaïche Schule RheinMain (Bad Vilbel, Allemagne) (2015-06-D-2-fr-2).

Résultat de la procédure écrite : 2015/36 – Rapport d’audit de l’Ecole européenne de Copenhague (2015-06-D-3-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juillet 2015, s’achevant le 12 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé le rapport d’audit de l’Ecole européenne de Copenhague (2015-06-D-3-fr-2).

Résultat de la procédure écrite : 2015/37 – Rapport d’audit – Scuola per l’Europa di Parma (Italie) (2015-06-D-14-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juillet 2015, s’achevant le 12 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé le rapport d’audit de la Scuola per l’Europa di Parma (Italie) (2015-06-D-14-fr-2).

Résultat de la procédure écrite : 2015/38 – Rapport d’audit – Ecole internationale Provence-Alpes-Côte d’Azur, Manosque (2015-06-D-18-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juillet 2015, s’achevant le 12 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé le rapport d’audit de l’Ecole internationale Provence-Alpes-Côte d’Azur, Manosque (2015-06-D-18-fr-2).

Résultat de la procédure écrite : 2015/39 – Rapport d’audit de la Scuola Europea di Brindisi (Italie) (2015-06-D-22-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 juillet 2015, s’achevant le 12 août 2015, le Conseil supérieur a approuvé le rapport d’audit de la Scuola Europea di Brindisi (Italie) (2015-06-D-22-fr-2).

Résultat de la procédure écrite n° 2015/41 - Nomination de l’inspectrice finlandaise pour le cycle maternel et primaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 26 août 2015 et s’achevant le 9 septembre 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Arja-Sisko HOLAPPA à partir du 1^{er} septembre** en qualité de membre finlandais du Conseil d’inspection maternel et primaire en remplacement de Mme Tuulamarja HUISMAN.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/42 - Nomination de l'inspecteur espagnol pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 4 septembre 2015 et s'achevant le 18 septembre 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Javier GARRALÓN BARBA** en qualité de membre espagnol du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de Mme Concepción VIDORRETA.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/43 - Nomination de l'inspecteur belge pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 15 septembre 2015 et s'achevant le 29 septembre 2015, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Luc LOUYS** en qualité de membre belge du Conseil d'inspection secondaire.

Résultat de la procédure écrite : 2015/46– Projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 15-17 avril 2015 (2015-04-D-17-fr-2)

Par voie de la procédure écrite lancée le 28 octobre 2015 s'achevant le 9 novembre 2015, le Conseil supérieur a approuvé le projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 15-17 avril 2015 (2015-04-D-17-fr-2).

Le procès-verbal définitif: 2015-04-D-17-fr-3 est publié sur DOCEE.

Résultat de la procédure écrite n° 2015/47 – Budget rectificatif n°3/2015 (2015-10-D-7-fr-3)

Par voie de la procédure écrite lancée le 26 octobre 2015 et s'achevant le 9 novembre 2015, le Conseil supérieur a approuvé par voie de la procédure écrite, le Budget rectificatif n° 3/2015 (2015-10-D-7-fr-3).

IV. POINTS A

A.1. Nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen 2016. (2015-09-D-24-fr-2)

Le Conseil supérieur approuve la nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2016 :

Prof. Dr. Carl Winsløw, de nationalité danoise.

A.2. Evaluation des enseignants dans le système des Écoles européennes. (2015-09-D-40-fr-3)

Le Conseil supérieur approuve les modifications suivantes :

Le Chapitre I du présent document « 2015-09-D-40-fr-3 » modifie, annule et remplace le document 1812-D-96 « Évaluation des enseignants dans le système des Écoles européennes », approuvé par le Conseil supérieur en janvier 1997. Les modifications apportées visent à inclure les domaines d'évaluation des enseignants dans le droit-fil du document intitulé « Normes pédagogiques pour les Écoles européennes » (réf. : 2012-09-D-11-fr-4) approuvé par le CPM en février 2014

Le Chapitre II de ce document modifie, annule et remplace le Rapport d'évaluation officiel des enseignants. En outre, ce Rapport a été modifié afin de respecter les « Normes pédagogiques » citées plus haut.

Le document entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

A.3. ECOLES EUROPEENNES AGREEES :

a) Le dossier de conformité de Tallinn pour les années S6 + S7 (2015-09-D-14-en-2)

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité de l'Ecole européenne agréée de Tallinn pour les années S6-S7 (2015-09-D-14-en-1). Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

V. RAPPORT COMMUN DE LA PRESIDENCE TCHEQUE DES CONSEILS D'INSPECTION ET DU COMITE PEDAGOGIQUE DES CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 (2015-09-D-23-en-2)

+ Annexe : « Développement pédagogique et assurance qualité dans les Ecoles européennes (2014-2015) planning à court et à long terme – Suivi au 30 juin 2015 »

Le Conseil supérieur prend note du rapport commun de la présidence tchèque des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2014-2015, et de son annexe.

VI. BACCALAUREAT EUROPEEN 2015

a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2015 (2015-09-D-16-en/fr/de-3)

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport de la Présidente de la session 2015 du Baccalauréat européen, plus particulièrement de ses suggestions et recommandations reprises dans le document.

Ces recommandations feront l'objet d'un suivi, le Conseil supérieur donnant ainsi mandat au Conseil d'inspection secondaire d'élaborer un document reprenant la liste des recommandations formulées dans ce rapport, ainsi que les actions entreprises et planifiées pour y remédier.

VII. RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE BUDGETAIRE – 2014-2015 (2015-10-D-12-fr-2)

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport de la Présidente tchèque du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2014-2015.

VIII. RAPPORT FINAL DE LA COUR DES COMPTES - Année 2014 **(2015-10-D-15-fr-3)**

Le Conseil supérieur prend formellement note du Rapport final de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels des Ecoles européennes pour l'exercice 2014 et de la réponse du Secrétaire général. Il note par ailleurs, qu'il y a lieu de faire le nécessaire pour le suivi des recommandations.

IX. POINTS B

B.1. Suivi du consensus du Groupe de travail sur la mise à disposition d'une 5ème Ecole Européenne par l'Etat belge.

a) Création de sections lettonne et slovaque (2015-10-D-26-fr-3)

Le Conseil supérieur décide d'approuver la création de :

- 1) Une section linguistique lettonne à l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael pour le début de l'année scolaire 2016-2017 destinée à terme à accueillir les cycles maternel et primaire complets en commençant à la rentrée de septembre 2016 par le cycle maternel et les deux premières années du primaire.
- 2) Une section linguistique slovaque à l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael pour le début de l'année scolaire 2016-2017 destinée à terme à accueillir les cycles maternel et primaire complets ; en commençant à la rentrée de septembre 2016 par le cycle maternel.

Ces nouvelles sections linguistiques seront créées avec de nouvelles inscriptions, en respectant le principe de la protection du groupement et du regroupement des fratries, de sorte que tous les nouveaux inscrits ayant des frères ou sœurs dans des niveaux supérieurs auront la possibilité d'être scolarisés dans la même École que leurs frères et sœurs aînés, pour autant que la demande d'inscription soit introduite lors de la première phase d'inscription. Tous les élèves actuellement inscrits en maternelle, P1 et P2 en tant qu'élèves SWALS pourront poursuivre leur scolarité en tant qu'élèves SWALS dans la même école où ils sont actuellement inscrits et y rester jusqu'au Baccalauréat, sauf demande expresse contraire de leur part.

b) Utilisation provisoire du site de Berkendael à titre d'extension de l'Ecole européenne de Bruxelles I dans l'attente de l'ouverture de l'Ecole européenne de Bruxelles V (2015-10-D-23-fr-2)

Le Conseil supérieur décide d'approuver l'utilisation provisoire du site de Berkendael à titre d'extension de l'Ecole européenne de Bruxelles I, dans l'attente de l'ouverture de l'Ecole européenne de Bruxelles V, pour accueillir à terme les cycles maternel et primaire dans leur intégralité, en commençant dès la rentrée de septembre 2016, par les élèves de maternelle et des deux premières années du primaire.

Le Conseil supérieur a approuvé qu'à partir de septembre 2016, les sections et niveaux suivants seront accueillis à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael :

- Section linguistique francophone, à la rentrée de septembre 2016 en commençant par le cycle maternel et les deux premières années du primaire ;
- Section linguistique lettonne, à la rentrée de septembre 2016 en commençant par le cycle maternel et les deux premières années du primaire ;
- Section linguistique slovaque à la rentrée de septembre 2016 en commençant par le cycle maternel.

c) Création d'un poste de Directeur adjoint du Cycle maternel et primaire à l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael (2015-10-D-27-fr-2)

Le Conseil supérieur décide de créer un second poste de Directeur adjoint du cycle maternel et primaire pour l'École européenne de Bruxelles I (site de Berkendael) à compter du 1er septembre 2016. Il sera placé sous l'autorité du Directeur de l'École européenne de Bruxelles I

B.2. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : Bilan de la politique d'inscription 2015-2016 et propositions de lignes directrices pour la politique 2016-2017 (2015-12-D-3-fr-1)

Le Conseil supérieur approuve les lignes directrices pour la Politique d'inscription 2016-2017(Annexe A), prenant en compte les éléments suivants :

- les décisions susmentionnées au point B.1.
- la section linguistique ET ouvrira en septembre 2016 à l'École européenne de Bruxelles IV en commençant par le cycle maternel,
- la reformulation de l'objectif concernant l'inscription des élèves de catégorie I.

B.3. Révision du profil, fonctions, règles de désignation et statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. (2015-09-D-33-fr-3)

Le Conseil Supérieur :

- décide d'approuver la proposition concernant "la procédure de désignation" du Secrétaire-Général et du Secrétaire-Général Adjoint (voir Annexe B) et
- décide d'accorder un mandat à un groupe de travail, composé de représentants des délégations CZ, DK et DE, pour revoir le profil, les obligations et le Statut du Secrétaire-Général jusqu'en avril 2016.

B.4. Créations et suppressions de postes de détachés dans les cycles maternel, primaire et secondaire : année scolaire 2016-2017(2015-09-D-50-fr-2)

Le Conseil supérieur décide d'approuver la proposition consolidée des créations et suppressions de postes de détachés, sous réserve des modifications transmises en séance, et par après, par les délégations (date limite: le 18.12.2015).

Il y a lieu de fournir une analyse globale de la mise en application du modèle de « cost-sharing » et de l'équilibre entre les enseignants détachés et les chargés de cours, ainsi que des coûts du non détachement.

a) Le partage de la charge financière et l'Accord de financement entre le Luxembourg et les Écoles européennes (2015-10-D-34-fr-2)

Le Conseil supérieur approuve la proposition que les classes supplémentaires – créées et subventionnées, dans la section anglophone de l'École de Luxembourg I, selon les modalités de l'Accord de financement conclu avec le Gouvernement luxembourgeois – dont le résultat sera que la rémunération nationale de ces enseignants détachés devra être remboursée par l'École à l'État membre détachant.

B.5. « La ségrégation des tâches » :

a) Budget rectificatif n° 1 au budget 2016 (2015-10-D-29-fr-2)

b) Révision du Statut du PAS/Comptable (2015-07-D-16-fr-4)

1. Le Conseil supérieur adopte le Budget rectificatif 1/2016 tel qu'indiqué dans le document 2015-10-D-29-fr-2 et marque son accord sur les créations et revalorisations de postes proposées dans le document 2015-10-D-29-fr-2 :
 - i) Alicante (Modèle I) : 0,5 poste de comptable et 1 revalorisation de comptable en comptable principal
 - ii) Bergen (Modèle II) : 0,5 poste de comptable
 - iii) Francfort (Modèle I) : 0,5 poste de comptable et 1 revalorisation de comptable en comptable principal
 - iv) Karlsruhe (Modèle I) : 0,5 poste de comptable et 1 revalorisation de comptable en comptable principal
 - v) Mol (Modèle I) : 1 revalorisation de comptable en comptable principal
 - vi) Munich (Modèle I) : 1 revalorisation de comptable en comptable principal
 - vii) Varèse (Modèle I) : 1 poste de comptable
2. Le Conseil supérieur adopte la modification du Statut du Personnel administratif et de service (PAS) des Ecoles européennes telle que proposée dans l'Annexe 1 du document 2015-07-D-16-fr-4.
3. Le Conseil supérieur donne mandat à un groupe de travail d'examiner le problème plus large de la rotation de tous les postes sensibles. Ce groupe de travail examinera notamment l'option 2 (« nouvelle catégorie professionnelle de Comptable ») telle qu'illustrée dans le document 2015-07-D-16-fr-4, ainsi qu'un éventuel train de mesures de mobilité. Par ailleurs, le groupe de travail se penchera sur la rotation des économistes tant détachés que recrutés localement. Le premier projet de conclusions sera présenté au Conseil supérieur en vue d'une discussion en avril 2017. Une proposition définitive sera présentée au Conseil supérieur de décembre 2017 au plus tard, laquelle s'alignera sur les résultats des travaux du « Groupe de travail sur la Révision du Règlement financier ».
4. Le groupe de travail doit se composer de deux représentants de la Commission européenne, du Chef de l'Unité RH du BSG, du Contrôleur financier, d'un représentant du PAS, d'un représentant du CDP, d'un représentant des Directeurs et de la Présidente du Comité budgétaire.
5. A la lumière de ce mandat, le Conseil supérieur insiste pour que la nomination de Membres du PAS conformément au nouvel article 23 bis du Statut du PAS soit limitée à trois ans au maximum.

B.6. Convention de contribution/Accord de participation entre les Écoles européennes et le « Groupe BEI » (2015-11-D-12-en-1)

Le Conseil supérieur décide de :

1. mandater le Secrétaire général pour la signature d'une Convention de contribution relative au financement des Écoles européennes de Luxembourg I et Luxembourg II avec la Banque européenne d'investissement représentée par son Président, M. Werner Hoyer, qui représente également, aux fins de la convention précitée, le Fonds européen d'investissement (la BEI et le FEI étant collectivement dénommés « le Groupe BEI »), et avec la Commission européenne représentée, aux fins de la conclusion de la convention précitée, par sa Vice-Présidente, Mme Kristalina Georgieva ;
2. mandater le Secrétaire général pour la signature d'un Accord de participation fondé sur l'article 28 de la Convention portant Statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 avec la Banque européenne d'investissement représentée par son Président, M. Werner Hoyer qui représente également, aux fins de l'accord précité, le Fonds européen d'investissement (la BEI et le FEI étant collectivement dénommés « le Groupe BEI »).

Convention de contribution/Accord de participation entre les Écoles européennes et le « MES » (2015-11-D-19-en-1)

Le Conseil supérieur décide de :

1. mandater le Secrétaire général pour la signature d'une Convention de contribution relative au financement des Écoles européennes de Luxembourg I et Luxembourg II avec le Mécanisme européen de stabilité représenté par son Directeur général, M. Klaus Regling, et avec la Commission européenne représentée, aux fins de la conclusion de la présente Convention, par sa Vice-Présidente, Mme Kristalina Georgieva ;
2. mandater le Secrétaire général pour la signature d'un Accord de participation fondé sur l'article 28 de la Convention portant Statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 avec le Mécanisme européen de stabilité représenté par son Directeur général, M. Klaus Regling.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

B.7. Création d'un Groupe de travail « Réforme pédagogique » (2015-09-D-52-en-3)

Le Conseil supérieur approuve la proposition de création d'un Groupe de travail « Réforme pédagogique », dont la composition et le mandat sont décrits ci-après :

Un petit groupe (task force), composé ainsi :

- Président du Conseil d'Inspection Secondaire ;
- Chef de l'Unité Développement Pédagogique ;
- Chef de l'Unité Baccalauréat.

La task-force sera intégrée par le(s) expert(s) externe(s) :

- un expert de l'apprentissage des langues ;
- un expert de la révision des programmes ;
- un expert de la DG Éducation et Culture de la Commission européenne qui a des connaissances en matière de définition des huit compétences clés ;

et des expert(s) interne(s) (notamment la Présidence du Conseil d'Inspection Maternel et Primaire), selon les nécessités et les questions débattues lors des différentes rencontres.

La task-force se réunira aussi au moins deux fois sur une année scolaire avec les Représentants des différentes parties prenantes au processus de décision des EE et fera rapport régulièrement au Conseil d'Inspection et au Comité Pédagogique Mixte des Ecoles Européennes lors de leurs réunions. Ceci afin de garantir une bonne communication sur l'état d'avancement des travaux et d'évaluer régulièrement les différentes propositions qui en découlent. La task force s'engage à assurer une continuité avec la présidence suivante.

B.8. Groupe de travail 'Organisation des études' - Synthèse sur la Langue du pays siège, la Langue II et les élèves SWALS (2015-08-D-9-en-4)

Le Conseil supérieur approuve la proposition d'intégrer la question relative à l'ajout de la langue du pays siège (HCL) à la liste des LII dans les écoles HCL, dans le mandat du groupe de travail « Réforme pédagogique ».

B.9. Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2016). (2015-05-D-12-en/fr/de-5)

Le Conseil supérieur décide d'approuver la proposition de version modifiée du « Règlement d'application du Règlement européen du Baccalauréat européen » et d'approuver l'ensemble des propositions de modifications afin de permettre l'entrée en vigueur de ce règlement d'application pour la session du Baccalauréat déjà en cours (2016).

Les modifications proposées à l'article 6.5.3.2 ont été éliminées jusqu'à ce que le document 2015-09-D-21 « Elaboration des sujets écrits du Baccalauréat européen » soit révisé par le CIS et le CPM de février 2016.

L'article 6.5.3.2 reste donc inchangé par rapport à la version précédente du présent document (2014-12-D-6-fr-2).

Afin de faciliter le travail de l'Unité Baccalauréat européen, le Conseil supérieur approuve par ailleurs, la création d'un Groupe de travail permanent, composé des parties prenantes habituelles, chargé de contrôler le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen en vue du perfectionnement annuel de ce Règlement, lequel sera transmis pour avis au CIS et au CPM. Il y a lieu de concevoir ce Groupe de travail comme un observatoire permanent des règlements du Baccalauréat européen.

B.10. Correction en ligne (2015-09-D-20-en-4)

Le Conseil supérieur décide d'approuver les propositions suivantes :

A) Abolition de la décision du Conseil supérieur adoptée lors de sa réunion des 6, 7 et 8 décembre 2011 à Bruxelles qui approuvait ceci : « le premier correcteur et le second correcteur sont des professeurs travaillant au sein du système des Écoles européennes, et externes au centre d'examens où l'élève présente les épreuves du Baccalauréat », puisque cette pratique n'a jamais été mise en œuvre et est contraire à toutes les recommandations formulées. Continuer à faire appel à un correcteur externe pour la seconde correction.

B) le principe de mise en place d'un système de correction en ligne comme décrit dans le document 2015-09-D-20-en-5 (version approuvée) pour les copies des épreuves écrites du Baccalauréat européen 2017, sur la base d'un coût neutre sur le long terme.

De plus amples détails relatifs à ce projet, d'ordre organisationnel et financier, seront présentés au cours des réunions du CIS, CPM et CB du printemps 2016.

B.11. Rapport d'étape – fermeture progressive de l'École européenne de Culham (2015-10-D-22-fr-2)

Le Conseil supérieur approuve les mesures particulières suivantes liées à la fermeture progressive de l'école, à savoir :

- accorder la priorité d'admission aux élèves de Culham souhaitant s'inscrire dans l'École européenne de leur choix située en dehors du Royaume-Uni, selon les modalités décrites dans le document Gaignage ;
- le principe des mesures de soutien ;
- les mesures proposées conçues pour permettre la réaffectation du personnel, énoncées dans les articles ci-dessus dans le respect des critères Gaignage ;
- la dérogation concernant le nombre d'heures de cours données par le personnel détaché (au besoin) ;
- quelques structures internes/périodes de service supplémentaires pour les tâches de soutien aux élèves qui souhaitent s'inscrire à l'ESUK qui s'ajouteront aux tâches contractuelles des enseignants découlant des règlements des Écoles européennes ;
- la prolongation des contrats de 4 enseignants dont les contrats prennent fin en août 2016.
- la prolongation du détachement de la Directrice adjointe du primaire irlandaise dans le cadre de la fonction de Directrice adjointe pour l'année scolaire 2016-2017.

Il est demandé au Conseil supérieur de formaliser l'approbation de l'accord de règlement permettant au personnel de renoncer au TUPE, comme le permet le droit local.

En outre, il est demandé au Conseil supérieur d'octroyer l'indemnité de réinstallation aux chargés de cours mutés dans d'autres Écoles européennes, ce qui n'a pas été accepté car cela n'est pas prévu par le statut concerné.

B.12. Le rapport d'audit de Héraklion + Annexe (2015-07-D-13-en-2)

Le Conseil supérieur décide :

- que le Secrétaire général surveille étroitement l'évolution de la situation à l'EEEH au cours de l'hiver 2016 ;
- de donner mandat au Secrétaire général en vue de présenter au Conseil supérieur une procédure visant à mettre progressivement fin à la convention d'agrément en tenant compte de l'intérêt des élèves de 6e et 7e secondaire ;
- de prendre une décision lors de sa réunion en avril 2016 quant au renouvellement des agréments des cycles maternel, primaire et secondaire (S1-S5) ainsi que des 6e et 7e années du cycle secondaire.

B.13. Comité de Suivi des Audits. Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IAS et de la Cour des comptes (2015-10-D-16-fr-2)

Le Conseil supérieur approuve les actions prévues par le BSGEE pour suivre les recommandations en suspens. Il approuve également que la proposition faite au BSGEE portant sur un Accord de niveau de service, comme proposé par la Commission européenne, relatif à la

formation et la coopération, dont notamment en matière de questions financières, de contrôle interne et de passation de marchés, soit formalisée dans les meilleurs délais.

XI. Fixation de la date de la prochaine réunion:

Les 12, 13, 14 avril 2016 à Copenhague (Danemark)



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2015-12-D-6-fr-1

Original : FR

Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2016-2017 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 8 décembre 2015

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 1^{er}, 2 ET 3 DECEMBRE 2015 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2016-2017 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

Considérant que :

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue de croître et cette croissance – supérieure à celle des années antérieures - se poursuit dans tous les cycles, ce qui a un impact en termes de ressources et d'infrastructures.

Ainsi, la population scolaire globale des 4 écoles européennes de Bruxelles connaît une hausse supérieure à celle des années antérieures (+ 482 élèves), représentant une majoration de la population scolaire de 4,20 % pour la rentrée de 2015 (contre 4 % pour la rentrée de 2014).

La surpopulation s'exerce sur tous les niveaux, mais plus particulièrement sur le cycle primaire. Comme chaque année, cette analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année académique antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école, section linguistique, niveau d'enseignement. Il n'est donc pas possible de diriger toutes les nouvelles demandes d'inscription vers une seule école. Chaque groupe scolaire doit faire l'objet de mesures particulières et diversifiées.

2. Sections linguistiques

Sur le plan des sections linguistiques, deux évolutions retiennent l'attention.

D'une part, la progression du nombre d'élèves SWALS répartis principalement entre les sections linguistiques anglophone et francophone, justifie la création de nouvelles sections linguistiques uniques au niveau maternel.

Pour pallier cette tendance observée déjà lors des campagnes d'inscription précédentes, la section estonienne¹ (ET) est ouverte à l'Ecole européenne de Bruxelles IV au niveau maternel avec la possibilité d'y accueillir les SWALS estoniens de la P1 à la S5.

S'impose également la création des sections linguistiques lettonne (LV) et slovaque (SK), puisque les critères Gagnage des populations scolaires concernées sont atteints. Concomitamment à l'adoption des lignes directrices, le Conseil supérieur de décembre 2015 a décidé l'ouverture des sections linguistiques lettonne (LV) depuis le niveau maternel jusqu'à la P2 et slovaque (SK) au cycle maternel à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Berkendael.

D'autre part, la demande toujours importante en section linguistique francophone (surtout aux cycles maternel et primaire) nécessite des règles contraignantes de répartition entre les Ecoles. La section linguistique francophone représente actuellement 32,25% de l'effectif total. Depuis la rentrée de septembre 2012, la progression des élèves francophones est d'environ 200 élèves par an et leur proportion par rapport à la population scolaire est également en hausse chaque année.

¹ Décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2014/51 achevée le 19 décembre 2014

Par conséquent, pour les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (et notamment la section francophone), des mesures contraignantes pour assurer une répartition équilibrée des effectifs demeurent nécessaires. Un équilibre est recherché entre les contraintes qui s'imposent aux Ecoles européennes dans le contexte prédécrit et, d'une part le souhait des demandeurs d'inscription, d'autre part, les enseignements de la jurisprudence de la Chambre de recours relative au concept de groupement et regroupement des fratries.

Dès lors, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire (en phase I) ;
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie) ;
- des transferts d'une école vers une autre école sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans une même école) ;
- enfin, il est procédé à l'attribution des places aux demandeurs d'inscription d'un seul élève, dans la mesure des places disponibles.

3. Infrastructure

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au baccalauréat. L'école européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael.

Conformément à la décision du Conseil supérieur du 6 mai 2010 (2010-D-232-fr-2), dans l'avenir, une cinquième Ecole européenne à Bruxelles sera ouverte, qui offrira une capacité d'accueil de 2500 élèves. Nonobstant les demandes répétées des Ecoles européennes auprès de l'Etat hôte (notamment au sein du groupe de suivi des Ecoles européennes de Bruxelles) et de l'ancienneté de cette décision, la mise à disposition effective d'une cinquième école se limite actuellement à la réalisation d'une étude de faisabilité par la Régie des Bâtiments belge.

Dans l'attente, les solutions palliatives au manque structurel de places disponibles résident dans :

- L'achèvement des travaux du bâtiment Fabiola sur le site d'Uccle de l'Ecole européenne de Bruxelles I, annoncé par la Régie des Bâtiments belge au 30 avril 2016, permettant d'offrir 350 places au niveau maternel et en P1 ;
- La poursuite de la mise à disposition provisoire du site de Berkendael (sous réserve de la confirmation à obtenir par le Conseil des Ministres belge) jusqu'à l'ouverture de la cinquième école.

Considérant l'évolution de la population scolaire dans l'attente de l'ouverture de la 5^{ème} école, des sections linguistiques et des contraintes logistiques, il est convenu :

- de permettre la scolarisation sur le site de Berkendael d'élèves dans les sections linguistiques SK (au cycle maternel), FR et LV (jusqu'à la P2) ;

-
- de permettre aux élèves scolarisés pendant l'année scolaire 2015-2016 sur le site de Berkendael de poursuivre leur scolarité soit sur le site d'Uccle soit sur le site de Berkendael, s'ils le souhaitent, dans les sections et niveaux qui y seront ouverts ;

Considérant :

- La hausse attendue de l'effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles I site Uccle suite à la réouverture du bâtiment Fabiola ;
- Le maintien - vraisemblablement pour plusieurs années scolaires - de la mise à disposition provisoire du site de Berkendael dans l'attente de l'ouverture effective de la cinquième école, dès que l'infrastructure définitive sera fournie par l'Etat belge ;
- La nécessité d'organiser le site de Berkendael notamment pour y héberger les sections linguistiques nouvellement créées (LV et SK) ;
- La distance géographique entre le site d'Uccle et celui de Berkendael,

il convient de doter le site de Berkendael d'organes de gestion permettant l'encadrement optimal des élèves qui y sont accueillis.

Le Conseil supérieur a approuvé la désignation d'un troisième directeur adjoint de l'Ecole européenne de Bruxelles I (en sus des directeurs adjoints actuellement en charge des cycles maternel et primaire et du cycle secondaire sur le site d'Uccle) avec pour mission de superviser la gestion du site de Berkendael sous le contrôle de Madame la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Le conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles I reste compétent pour la gestion des deux sites. Le cadre des emplois de l'Ecole européenne de Bruxelles I doit être adapté pour y intégrer le personnel du site de Berkendael.

Depuis la rentrée de septembre 2015, l'organisation intergouvernementale des Ecoles européennes n'est plus en mesure de garantir à Bruxelles l'offre d'une place à tous les élèves de catégorie I, même si tout est entrepris pour satisfaire le plus grand nombre de demandes d'inscription. Dans cette optique, l'Autorité centrale des inscriptions prend toutes les mesures pour exploiter de manière optimale les capacités d'accueil des sites. En toute hypothèse, les élèves inscrits dans le système des Ecoles européennes se voient garantir la possibilité d'y poursuivre leur scolarité dans les écoles/sites, où les sections linguistiques et les niveaux sont ouverts jusqu'au baccalauréat. Ils disposent à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux nouveaux demandeurs d'inscription.

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2016-2017.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes et du site Berkendael en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les cinq sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général et tout en garantissant la pérennité de celles-ci.

-
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des cinq sites. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
 - Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant que celles-ci disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
 - Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I).
 - Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
 - Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières. Organiser néanmoins la possibilité de transfert, sans autre condition que d'en faire la demande en première phase d'inscription :
 - vers l'Ecole européenne de Bruxelles I Site Berkendael dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
 - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour les niveaux qui y sont ouverts,
 - pour un élève inscrit dans une autre école qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école, pour autant qu'il existe une place disponible et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts, sans provoquer de dédoublement.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2015-2016 pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.
 Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription antérieure et la jurisprudence de la Chambre de recours.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes sur plusieurs sites :

- Afin d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles et de maintenir l'équilibre entre les Ecoles, inscrire les nouveaux élèves à hauteur de 26 places disponibles par classe.

Pour les sections linguistiques ouvertes dans plusieurs écoles/sites, les places sont offertes selon le tableau suivant dans lequel les écoles sont désignées comme suit EEB1 *site Uccle*, EEB1 *site Berkendael*, EEB2, EEB3, EEB4 et le cycle maternel renseigné comme M1+M2 :

DE	M1+M2, P1, P2	EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3, EEB4

EN	M1+M2, P1, P2	EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3, EEB4

FR	M1+M2, P1, P2	EEB1 <i>site Berkendael</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

IT	M1+M2, P1, P2	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4
----	---------------	-------------------------------------

	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4

NL	M1+M2, P1, P2	EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB2, EEB3, EEB4

ES	M1+M2, P1, P2	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3

- Au-delà du seuil de 26 élèves par classe, seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
- L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école ou site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. La création d'une nouvelle classe ne s'envisage que si les classes correspondant à la section linguistique et au niveau concernés ne permettent pas d'accueillir les élèves.
- Autoriser les transferts, sans autre condition que l'introduction d'une demande pendant la première phase d'inscription :
 - vers le site de l'Ecole de Bruxelles I site Berkendael dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
 - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'EEB2 vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour les niveaux qui y sont ouverts ;
 - pour un élève scolarisé pendant l'année scolaire 2015-2016 dans une autre école qu'un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école, pour autant qu'il existe une place disponible et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts, sans provoquer de dédoublement.

En conséquence de quoi, la campagne d'inscription se déroulera comme suit :

La campagne d'inscription sera organisée en deux phases.

Pendant la première phase, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

-
1. les élèves de catégorie I et II* qui demandent une place en section linguistique unique,
 2. les élèves SWALS,
 3. les élèves de catégorie I et II* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
 4. les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (soit vers le site de Berkendael, soit pour rejoindre un membre de la fratrie inscrit dans une autre école, soit sur base de circonstances particulières),
 5. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école de première préférence,
 6. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles subséquentes,
 7. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école de première préférence,
 8. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles subséquentes,

Pendant la deuxième phase, selon l'ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II* qui demandent une place en section linguistique unique,
2. les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
4. les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (sur base de circonstances particulières uniquement),
5. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école de première préférence,
6. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles subséquentes,
7. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école de première préférence,
8. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles subséquentes,
9. les élèves de catégorie II, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
10. les élèves de catégorie II,
11. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
12. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU,
13. les élèves de catégorie III.

Après la fin de la phase II, sont examinées seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I et de catégorie II⁺, scolarisés en 2015-2016 hors de Belgique

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont les parents entrent en fonction en cours d'année scolaire.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2016-2017, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles et le site de Berkendael se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes pour l'année scolaire 2016-2017

EEB1 : Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle

Section / Classe	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P3	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P4	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P5	1	1	1	1	3	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	15	5	5	9	54
S1	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S2	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S3	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S4	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S5	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S6	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	7	13	9	26	7	8	7	84
Total	13	13	19	15	44	13	14	18	149

EEB1 : Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael

Section / Classe	FR	LV	SK	Total
Maternelle (M1 + M2)	3	1	1	5
P1	2	1		3
P2	2	1		3
<i>Subtotal</i>	4	2		6
Total	7	3	1	11

EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
P5	1	2	2	2	1	1	1	1	1	12
<i>Subtotal</i>	5	6	6	10	5	5	5	5	6	53
S1	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
S2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
S3	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S4	1	2	2	2	1		1	2	1	12
S5	1	2	2	2	1		1	1	2	12
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	1	3	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	12	11	17	7	2	7	8	9	80
Total	13	20	18	29	13	8	13	14	16	144

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école ou site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur² s'appliquent.

² Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	2	2	3	1	13
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	1	1	2	1	1	2	1	9
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	2	2	1	2	1	10
P5	1	1	2	1	2	2	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	10	6	6	10	5	47
S1	1	1	2	2	2	3	1	12
S2	1	1	2	1	1	3	1	10
S3	1	1	2	1	2	3	1	11
S4	1	1	2	1	1	3	1	10
S5	1	1	1	1	1	3	1	9
S6	1	1	2	2	2	3	1	12
S7		1	2	2	2	3	1	11
<i>Subtotal</i>	6	7	13	10	11	21	7	75
Total	13	13	25	18	19	34	13	135

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	1	4	1	1	1	13
P1	1	1	2		3	1	1	1	10
P2	1	1	2		4	1	1	1	11
P3	1	1	2		4	1	1	1	11
P4	1	1	2		4	1	1	1	11
P5	1	2	2		4	1	1		11
<i>Subtotal</i>	5	6	10		19	5	5	4	54
S1		1	2		4	1	1		9
S2		1	2		4	1	1		9
S3		1	2		4	1	1		9
S4		1	2		4	1	1		9
S5		1	2		4	1	1		9
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	1		2	1			5
<i>Subtotal</i>		7	13		26	7	6		59
Total	6	15	25	1	49	13	12	5	126

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école ou site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur³ s'appliquent.

³ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES SUR PLUSIEURS SITES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES
Maternelle (M1 + M2)	EEB2 EEB3 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Berkendael</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
P1 - P2	EEB2 EEB3 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Berkendael</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
P3-P4-P5	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
Secondaire S1 à S7	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4 S7 : EEB2 - EEB3	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école ou site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

Année scolaire 2016-2017

Annexe B

Révision du profil, fonctions, règles de désignation et statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint

Les modifications apportées au document 2010-D-362-fr-4 sont indiquées en **gras**.

Chapitre III

Règles de désignation du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint

1. Les mandats pour les deux fonctions auront une durée de trois ans renouvelable une fois. La durée du second mandat est laissée à la discrétion du Conseil supérieur mais en aucun cas elle ne pourra dépasser trois ans. La décision du Conseil supérieur tiendra compte, dans la mesure du possible de la nécessité d'éviter la vacance simultanée des deux postes.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint doivent être détachés par les États membres ou par la Commission européenne et doivent être de nationalité différente l'un de l'autre.
3. Lorsque l'un des postes devient vacant, le successeur immédiat à ce poste ne pourra être de la même nationalité.
4. Lorsque l'un des deux postes devient vacant, les États membres et la Commission européenne sont chacun invités à proposer un candidat conformément aux points 2 et 3 ci-dessus.
5. Afin de proposer la désignation d'un successeur, le **Président en exercice du Conseil supérieur** constituera un Comité de sélection. Le Comité se composera du chef ou des chefs de délégation des États membres (un vote par délégation), de la Commission et des membres du Conseil supérieur, comme précisé par l'article 28 de la Convention portant statut des Écoles européennes établie en 1994.
6. Le Comité de sélection conduira un entretien avec les candidats et évaluera leur profil selon les critères figurant au Chapitre I.
7. Après ~~chaque~~ les **entretiens**, le Comité discutera des mérites du candidat évaluant les qualifications de chaque candidat au poste en fonction des critères figurant au Chapitre I. Lors la procédure de sélection du Secrétaire général adjoint, le Secrétaire général aura la possibilité d'exprimer son avis. Le jugement final porté sur chaque candidat s'appuiera essentiellement sur les qualités humaines et professionnelles démontrées lors de l'entretien.
8. Après que tous les candidats aient été interviewés par le Comité de sélection, **le Président en exercice du Conseil supérieur fixera une réunion du Conseil Supérieur**. ~~celui-ci procédera à un vote secret portant sur l'ensemble des candidats. Chaque membre du Comité disposera d'une voix. Le Comité présente ensuite au Conseil supérieur le classement des candidats selon le nombre de voix recueilli par chacun. Si deux candidats ou plus se trouvent à égalité de voix, il faudra en faire mention. En outre, le Comité est tenu de présenter au Conseil supérieur un rapport sur les candidats et sur le déroulement de l'ensemble de la séance.~~
9. Le Conseil supérieur prendra une décision à la majorité des deux tiers par un vote secret. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité requise après le premier tour de scrutin, lors du deuxième tour et de chacun des tours suivants, le(s) candidat(s) obtenant le nombre de voix le plus faible sera éliminé. Si le dernier candidat restant en lice ne devait pas recueillir la majorité des deux-tiers requise, ~~la procédure sera reconduite à partir de son point 4~~, **le Conseil recommencera le vote à partir du point 9 avec tous les candidats. Si le dernier candidat en lice ne devait à nouveau pas recueillir la majorité des deux-tiers requise, le Conseil pourra décider de recourir à une procédure écrite en conformité avec l'Article 13 du Règlement intérieur du Conseil supérieur des Ecoles européennes. Si lors de la procédure écrite, le candidat restant proposé n'obtenait pas la majorité des deux-tiers requise, la procédure sera répétée à partir du point 4.**
10. **Le Président en exercice du Conseil supérieur rédigera un rapport complet sur les candidats et sur la séance décrivant le déroulement du vote et le résultat des différents tours de scrutin.**

Modification du « Statut du personnel administratif et de service (PAS) des Ecoles européennes » approuvée par le Conseil supérieur du 1-3 décembre 2015.

Article 23 bis Comptable

1. Sur base d'une proposition du Directeur, le Conseil d'administration de chaque Ecole peut décider de nommer un membre du personnel administratif et de service à la fonction de « comptable », selon les termes de l'article 24 du Règlement financier des Ecoles européennes. Pour le Bureau du Secrétaire général, cette décision doit être prise par le Secrétaire général.
La nomination peut être limitée dans le temps.
2. Les tâches et la qualification du « comptable » sont fixées dans le Règlement financier.
3. Pour l'exécution de ses fonctions, le « comptable » est subordonné au pouvoir de direction, respectivement du Directeur au sein de l'Ecole et du Secrétaire général des Ecoles européennes au sein du Bureau du Secrétaire général, uniquement.
4. Sans préjudice des articles 7 et 21 et des annexes II et III du statut, les membres du personnel administratif et de service des Ecoles européennes nommés à la fonction de « comptable » perçoivent pendant la période couverte par leur nomination une allocation spéciale représentant la valeur de trois échelons dans leur catégorie professionnelle.
5. Sans préjudice des articles 31 et 32 dudit statut, les membres du personnel administratif et de service, dans l'exercice de leurs fonctions en tant que « comptable » sont soumis au cadre disciplinaire spécifié dans le Règlement financier.